



REÇU le 3 FEV. 2014
n° 7615

Acte en date du 10 janvier 2014
PUV SOCIETE FONCIERE AQUITAINE ROUSSILLON / SAS HECTARE

réf : A 2013 09011 / AC/AC1

L'AN DEUX MILLE QUATORZE

Le DIX JANVIER

Maître Alain COMBRET, notaire à la Résidence de RIEUX (31310), 22 rue de l'évêché,
A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE D'IMMEUBLE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Promettant

La société dénommée "SOCIETE FONCIERE AQUITAINE ROUSSILLON",
Société à responsabilité limitée au capital de DOUZE MILLE EUROS (12.000,00 €), dont le
siège social est à TOULOUSE (31000), 8-10-12, impasse du Ramier des Catalans, .

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE et identifiée
sous le numéro SIREN 306 447 988.

Ladite Société ci-après désignée le "PROMETTANT"
D'UNE PART

2) Bénéficiaire

La société dénommée "SAS HECTARE",
Société par actions simplifiée au capital de TRENTE MILLIONS D'EUROS
(30.000.000,00 €), dont le siège social est à CLAPIERS (34830), rue du romarin, Clos des
Chanterelles.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER et
identifiée sous le numéro SIREN 351 338 660.

Ladite Société ci-après désignée le "BENEFICIAIRE"
D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

1) En ce qui concerne "LE PROMETTANT" :

- La société "SOCIETE FONCIERE AQUITAINE ROUSSILLON", est représentée par
Monsieur Christian DEROMEDI agissant en qualité de gérant de ladite société.

2) En ce qui concerne "LE BENEFICIAIRE" :

- La société "SAS HECTARE", est représentée par Monsieur Sébastien BOBO, ici
présent, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par une décision de
Monsieur Max PORTALES, Président de la Société SAS HECTARE, à l'effet des présentes, en
date du 3 janvier 2014, demeurés annexés aux présentes.

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

OBJET DU CONTRAT

Le PROMETTANT confère au BENEFICIAIRE, qui accepte, mais sans prendre l'engagement d'acheter, la faculté d'acquérir, si bon lui semble, l'immeuble ci-après désigné.

DESIGNATION

PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales)

Un terrain à bâtir de 13810 M2 situé(e) à PERPIGNAN (66000), " Près le MAS CANTEROUX"

Ledit immeuble figurant au cadastre sous les références suivantes, savoir :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	HP	0323	PRES LE MAS CANTEROUX	73 ca
	HP	0325	PRES LE MAS CANTEROUX	44 a 67 ca
	HP	0326	PRES LE MAS CANTEROUX	92 a 70 ca
Contenance totale				01 ha 38 a 10 ca

Tel que le tout existe sans exception ni réserve et tel qu'il sera dénommé dans le cours de l'acte par le terme "l'immeuble" et tel que figurant sur le plan cadastral annexé aux présentes.

Usage -

Le BENEFICIAIRE reconnaît en outre ne pas pouvoir bénéficier des dispositions de l'article L.271-1 du Code de la construction et de l'habitation étant un professionnel de l'immobilier.

Quotité des droits concernés - L'immeuble vendu appartient au PROMETTANT seul en pleine propriété.

Visite des lieux - Le BENEFICIAIRE déclare avoir visité les lieux à sa convenance et dispense le PROMETTANT d'une plus ample désignation ou d'autres précisions concernant leur consistance.

PRIX DE LA VENTE EVENTUELLE

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix principal, hors taxe de SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE SOIXANTE-QUINZE EUROS (794.075,00 €), Auquel il y a lieu d'ajouter la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour de la signature de l'acte authentique.

Ce prix sera payable comptant le jour de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

MOYEN DE PAIEMENT

Il est ici précisé qu'à compter du 1er janvier 2013 et en vertu des dispositions de l'article L.112-6.1 du Code monétaire et financier, le notaire est tenu d'exiger, au-delà d'un certain seuil fixé par décret, que le paiement du prix de vente soit réalisé par virement bancaire à l'exclusion de tout autre moyen de paiement.

CONDITIONS DE LA VENTE

La vente, si elle se réalise, aura lieu aux conditions ordinaires et de droit et, en outre, aux conditions suivantes, que le BENEFICIAIRE sera tenu d'exécuter

Propriété - Jouissance - Le transfert de propriété de l'immeuble aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente ;

L'entrée en jouissance s'effectuera le même jour par la prise de possession réelle, le PROMETTANT s'obligeant, pour cette date, à rendre l'immeuble libre de toute location et occupation ;

Etat de l'immeuble - Le BENEFICIAIRE prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le PROMETTANT pour quelque cause que ce soit, notamment son bon ou mauvais état ou encore ses vices cachés.

Contenance :

Le vendeur justifiera au jour de la signature de l'acte authentique d'un bornage du terrain et le prix sera décompté sur la surface constatée par le géomètre sur la base de 57.50 € HT le m2.

Il est précisé qu'une tolérance de **1 %** sera considérée comme admissible, de sorte que le prix ne pourra être révisé sous cette limite de **1 %** en plus ou en moins et variera par contre si la superficie vendue excédait cette limite ou était inférieure à celle-ci.

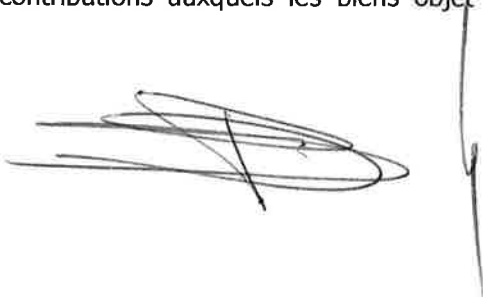
Vices cachés- Le PROMETTANT ne sera pas tenu à la garantie des vices apparents ou cachés pouvant affecter le sol ou le sous-sol.

Servitudes - Il profitera des servitudes actives et supportera celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, grevant ledit immeuble, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le PROMETTANT.

A cet égard, le PROMETTANT déclare **sous sa responsabilité** que ledit immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme ;

Le terrain est grevé d'une servitude de passage de canalisation figurant sur le plan ci annexé.

Impôts et Taxes - Le BENEFICIAIRE acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous impôts et contributions auxquels les biens objet des présentes sont ou pourront être assujettis.



Concernant la taxe foncière et celle d'enlèvement des ordures ménagères, il est convenu qu'elles seront réparties entre le PROMETTANT et le BENEFICIAIRE, au prorata de leur temps respectif de jouissance.

Les parties conviennent que le BENEFICIAIRE remboursera, le jour de la signature de l'acte de vente au PROMETTANT, le prorata de la taxe foncière et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, en prenant pour base de calcul l'avis d'imposition de l'année en cours ou à défaut de parution, celui de l'année précédente.

Toutefois, cette répartition n'étant pas prise en compte par l'Administration fiscale, celle-ci adressera au PROMETTANT, qui sera seul responsable du paiement, la taxe foncière et celle d'enlèvement des ordures ménagères.

Frais - Les frais, droits et émoluments de la vente seront à la charge du BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE verse ce jour, à titre de provision sur frais, la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €)

Il autorise d'ores et déjà le notaire soussigné à effectuer sur ladite somme tout prélèvement rendu nécessaire pour les frais de recherche, correspondance, demande de pièces, documents divers et accomplissement de toute formalité en vue de l'établissement de l'acte authentique, dans les conditions et délais prévus aux présentes.

Cette somme viendra en compte sur les frais, en cas de réitération des présentes par acte authentique.

En cas de non réalisation de la vente, quel que soit le motif, ladite somme demeurera intégralement et forfaitairement acquise au notaire soussigné en rémunération des honoraires dus au titre de la rédaction des présentes ainsi que des débours qui ont pu être engagés au titre des demandes de pièces.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SANTE PUBLIQUE

Dossier de diagnostic technique - Il est ici précisé que la réglementation relative au dossier de diagnostic technique résultant de l'article L.271-4 du Code de la construction et de l'habitation ne s'applique qu'aux immeubles bâtis et qu'en conséquence, aucun dossier de diagnostic technique ne sera annexé à la présente promesse ni à l'acte authentique de vente.

Termites - Le PROMETTANT déclare que l'immeuble objet des présentes est situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral en application de l'article L.133-5 du Code de la construction et de l'habitation, c'est-à-dire dans un secteur contaminé ou susceptible d'être contaminé par les termites ou autres insectes xylophages.

Le PROMETTANT déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble vendu ne renferme aucun termite, mais n'est pas en possession d'un état relatif à la présence de termites.

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions précitées, et notamment des obligations mises à la charge des occupants et propriétaires d'immeubles dans la lutte contre les termites, ainsi que des sanctions applicables en cas de manquement. Spécialement, le BENEFICIAIRE déclare vouloir faire son affaire personnelle de tous recours éventuels contre le PROMETTANT de ce chef

Risques naturels, miniers et technologiques

Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, le PROMETTANT déclare que l'immeuble objet des présentes est situé dans une zone :

- non couverte par un plan de prévention des risques technologiques, prescrit ou approuvé.
- non couverte par un plan de prévention des risques miniers.
- couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé.

- de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat.

Ainsi qu'il résulte de l'arrêté préfectoral, indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les acquéreurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables,

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005 codifié à l'article R.125-26 du Code de l'environnement, un état des risques établi par le PROMETTANT au vu du dossier communal d'informations, est demeuré ci-annexé.

Le BENEFICIAIRE reconnaît avoir été informé, tant par le notaire soussigné que connaissance prise par lui-même, des règles d'urbanisme et de prévention des risques prévisibles liés à la localisation des biens et droits immobiliers faisant l'objet des présentes.

Assainissement - Eaux usées - Concernant l'évacuation des eaux usées, le PROMETTANT déclare que l'immeuble est raccordable au réseau collectif d'assainissement public, sans toutefois pouvoir préciser si ce raccordement est effectué de manière directe ou indirecte.

Le PROMETTANT ne garantit pas la conformité du raccordement au réseau collectif d'assainissement.

Le BENEFICIAIRE déclare vouloir faire son affaire personnelle d'une éventuelle non-conformité du raccordement au réseau collectif d'assainissement.

Installations classées - Article L.514-20 du Code de l'environnement - Le vendeur déclare qu'en application des dispositions de l'article L.514-20 du Code de l'environnement, et à sa connaissance, l'immeuble vendu n'a fait l'objet d'aucune exploitation classée susceptible d'entraîner un risque de pollution.

Reproduction de l'article L.514-20 du Code de l'environnement - A titre d'information complémentaire, est ici littéralement reproduit l'article L.514-20 du Code de l'environnement :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

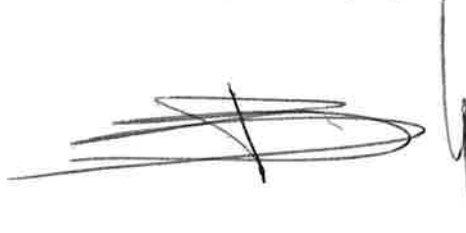
CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente promesse est soumise aux conditions suspensives suivantes ci-après, étant observé que la non réalisation d'une seule de ces conditions entraînera la caducité des présentes sauf dans les hypothèses ci-après où le BENEFICIAIRE pourra renoncer à se prévaloir de celle-ci.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir connaissance des dispositions de l'article 1178 du Code Civil, aux termes desquelles : *"La condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement"*.

- Que les titres de propriété antérieurs ne révèlent aucune servitude susceptible de nuire au droit de propriété ou de jouissance du BENEFICIAIRE.

- Que le PROMETTANT justifie d'une **origine de propriété trentenaire et régulière**.



- Que les états délivrés en vue de la réalisation des présentes ne révèlent pas d'obstacle à la vente ou d'inscription de privilège ou d'hypothèque garantissant des créances dont le solde, en capital et intérêts et accessoires, ne pourrait être remboursé à l'aide du prix de vente, sauf si les créanciers inscrits dispensaient de procéder à la purge.

- Du non-exercice, par leur titulaire respectif, des **droits de préemption** suivants, applicables à la mutation de l'immeuble :

Droit de préemption urbain.

Les notifications aux fins de purge des droits de préemption devront être faites dans les huit jours de la présente promesse de vente, par les soins du notaire soussigné

En cas d'exercice du droit de préemption sur tout ou partie dudit immeuble, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

La saisie, par un titulaire de droit de préemption, d'une juridiction aux fins de modification des conditions de la vente sera considérée comme entraînant la non réalisation de la condition suspensive, au même titre que l'exercice pur et simple du droit de préemption.

Ces conditions devront être levées au plus tard dans les 3 mois des présentes.

A défaut le PROMETTANT pourra reprendre sa pleine et entière liberté.

FACULTE DE SUBSTITUTION INTERDITE AU BENEFICIAIRE

La réalisation de la promesse ne pourra avoir lieu qu'au profit du BENEFICIAIRE qui s'interdit formellement le droit de céder à qui que ce soit le bénéfice de la présente promesse.

Par contre la levée d'option pourra intervenir au nom d'une société contrôlée par le bénéficiaire.

DUREE ET MODE DE REALISATION DE LA PROMESSE

La réalisation de la présente promesse pourra être demandée par le BENEFICIAIRE au plus tard le 31 JANVIER 2015.

Pour pouvoir bénéficier du terme convenu pour lever l'option le bénéficiaire devra avoir justifié au promettant par lettre recommandée qui devra avoir été postée dans les délais ci-après :

1-/ concertation avec les autorités administratives :

Que les démarches que le bénéficiaire s'oblige à mettre en œuvre immédiatement auprès des services administratifs compétents (mairie, DDE, etc..) ne révèlent aucun avis défavorable au dépôt d'un permis d'aménager le terrain en vue de la réalisation de l'opération immobilière suivante : Lotissement de 40 lots.

A cet effet, la présente condition vaut autorisation immédiate pour le BENEFICIAIRE de déposer, à ses frais, la demande de permis d'aménager conformément aux dispositions d'urbanisme applicables ; et de réaliser également à ses frais et sous sa responsabilité tous sondages, études de sol, de sous-sol, ainsi que tous prélèvements et toutes analyses.

2-/ obtention d'un permis d'aménager:

Si le bénéficiaire a justifié au promettant au plus tard le 30 avril 2014 qu'aucune opposition n'a été formulée par les services instructeurs, il s'oblige alors à déposer à compter de cette date le permis d'aménager, et à en justifier au promettant au plus tard à la date du 30 avril 2014.

A cette condition il pourra alors continuer de bénéficier des effets de la promesse jusqu'à ce qu'il obtienne ledit permis, qui devra lui être délivré au plus tard le 30 Novembre 2014.

Faute d'avoir justifié du dépôt du permis avant le 30 avril 2014, ou d'avoir obtenu celui-ci avant le 30 Novembre 2014, le bénéficiaire sera déchu des présentes sans indemnités de part ni d'autre.

A cet effet, le bénéficiaire déclare prendre l'engagement de signifier au promettant une copie de l'arrêté autorisant la réalisation de son programme immobilier dans les 10 jours de sa délivrance, ou de son refus.

3- / Purge des recours:

Le promettant déclare s'obliger à faire afficher en mairie et sur les lieux l'arrêté valant permis d'aménager au plus tard 10 jours après sa délivrance, et d'en justifier immédiatement au promettant par la production des constats d'affichage qu'il s'oblige à faire établir à ses frais.

Faute d'y satisfaire, il se trouvera déchu du bénéfice des présentes.

Dans le cas contraire, les effets de la promesse se poursuivront jusqu'à la date convenue de levée d'option en vue que le bénéficiaire ait reçu l'assurance qu'aucun tiers (sauf ce qui est dit ci-après) n'ait intenté un recours à l'encontre dudit arrêté, ou que ce dernier n'ait pas été retrayé.

Il est ici rappelé que le promettant a informé le bénéficiaire préalablement à l'étude par ce dernier de la faisabilité de son opération que des pourparlers avaient été noués depuis plusieurs années avec Monsieur ROBERGES et la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE THUILLIER GUERIDO au sujet de la promotion des terrains vendus, et que le bénéficiaire a indiqué au promettant lors d'une lettre d'intention du 28 juin 2013 qu'il avait pris en compte pour présenter celle-ci d'une rétrocession à effectuer à ces personnes des parcelles cadastrées HP N° 323 et 325 moyennant une valeur de 160.000 €.

Par suite le bénéficiaire ne pourra se prévaloir des recours éventuels de l'un ou l'autre de ces personnes, ou de celui de membres de sa famille. lesquels seront inopposables au promettant.

Enfin le bénéficiaire ne pourra invoquer une levée d'option partielle, ou scinder les effets des présentes en vue de ne se porter cessionnaire que d'une partie des biens, l'autre étant acquise par les conjoints ROBERGES- THUILLIER GUERIDO, le promettant n'étant en aucun cas obligé vis-à-vis de ces personnes.

LEVEE D OPTION -

Ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, le bénéficiaire, s'il a satisfait aux conditions qui précèdent pourra demander la réalisation de la vente, en levant son option avant le 31 janvier 2015.

Passé ce délai sans que le notaire soussigné ait reçu, de la part du BENEFICIAIRE, la déclaration d'intention d'acquérir l'immeuble ci-dessus désigné, la présente promesse sera considérée comme caduque, sans que le PROMETTANT ait besoin de faire aucune mise en demeure, ni de remplir aucune formalité judiciaire.

Le BENEFICIAIRE pourra lever l'option soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par écrit remis contre récépissé. L'écrit contenant la levée d'option devra être adressé ou remis au notaire soussigné et lui parvenir au plus tard le jour d'expiration du délai.

Pour être valable, la levée de l'option devra être accompagnée de la consignation par le BENEFICIAIRE entre les mains du notaire soussigné que les parties désignent pour dresser l'acte d'une somme suffisante pour assurer le paiement total du prix et des frais de l'opération, indiquée par ledit notaire, au moyen d'un virement bancaire.



A défaut de cette consignation, l'option sera considérée comme non levée par le BENEFCIAIRE.

REALISATION

L'acte authentique constatant la réalisation de la vente sera reçu par le Notaire soussigné, choisi d'un commun accord entre les parties, dans le délai maximum d'un mois à compter de la levée de l'option.

OBLIGATIONS GENERALES DU PROMETTANT

Le PROMETTANT s'interdit, à compter d'aujourd'hui, tout acte susceptible de porter atteinte au droit de propriété et aux conditions de jouissance promises au BENEFCIAIRE.

Il déclare jouir de toute sa capacité civile et avoir la libre disposition de l'immeuble objet des présentes.

Il s'engage à rapporter les mainlevées et certificats de radiation de toutes les inscriptions qui seraient révélées par l'état à requérir sur la publication de la vente au service de la publicité foncière.

CLAUSE D'EXECUTION FORCEEE

De convention expresse entre les parties et par dérogation à l'article 1142 du code civil, il est convenu que dans le cas où le Promettant se rétractait avant la levée de l'option du Bénéficiaire et/ou refusait de signer l'acte authentique de vente, le Bénéficiaire pourra l'y contraindre par toutes voies et moyens de droit. Précision faite que tous les frais de poursuites et de procédure seront à la charge exclusive du Promettant (clause obligatoire vu la dernière jurisprudence en la matière).

ABSENCE DE CLAUSE PENALE -

Il résulte des conditions ci-dessus que le promettant a réservé par les présentes au bénéficiaire la faculté de lever l'option, après avoir satisfait à ses obligations avant le 31 janvier 2015.

Par les présentes, le promettant renonce au bénéfice d'une quelconque clause pénale.

Toutefois, si toutes les conditions étant réunies, notamment le permis d'aménager ayant été obtenu, le bénéficiaire ne levait pas l'option, ce dernier serait alors tenu d'indemniser le promettant au titre de l'immobilisation de l'immeuble de la manière suivante, sans que le promettant puisse se prévaloir d'un quelconque versement en numéraire au titre de ladite clause ;

Les parties conviennent par les présentes que le bénéficiaire abandonnera dans une telle situation au promettant le permis obtenu, toutes études de sols, ou toutes autre études techniques effectuées par lui en vue de l'obtention du permis d'aménager, et transférera au nom du promettant ou au nom de toute société que se substituerait alors le promettant ledit permis et toutes études techniques, de même que tous supports de communication relatifs à la pré-commercialisation du programme.

Le bénéficiaire déclare renoncer ainsi à se prévaloir dans l'hypothèse envisagée ci-dessus à la propriété du permis d'aménager ou des études, et à revendiquer un droit quelconque à son sujet.

Il s'interdit enfin de porter atteinte ou préjudice aux projets futurs du promettant relativement à la promotion du terrain concerné.

DECLARATIONS

Le PROMETTANT déclare :
Qu'il n'a souscrit aucun contrat d'affichage ou de publicité sur l'immeuble vendu.
Qu'il n'a reçu, à ce jour, aucune notification d'arrêté d'alignement, d'expropriation totale ou partielle de l'immeuble.
Qu'à sa connaissance, aucune mine n'a été exploitée dans le tréfonds de l'immeuble présentement vendu.

FORMALITES

Le BENEFICIAIRE des présentes dispense expressément le notaire soussigné de faire publier le présent acte au service de la publicité foncière compétent, se réservant toutefois de faire procéder à cette formalité ultérieurement, s'il le juge utile.
Par suite, le présent acte sera présenté à la formalité de l'enregistrement.
Tous pouvoirs sont donnés à tout clerc ou collaborateur de l'étude, à l'effet de dresser tout acte complémentaire qui serait nécessaire pour permettre la publication des présentes au service de la publicité foncière.

DEMANDE DE PIECES

Le PROMETTANT donne dès à présent mandat au notaire rédacteur de réunir toutes les pièces administratives nécessaires à la régularisation de la vente promise et de procéder à toutes formalités (purge et droit de préemption, avertissement au syndic, etc.) sans attendre la réalisation des conditions suspensives convenues aux présentes.

Les frais engagés par le notaire rédacteur pour ces démarches seront supportés par le BENEFICIAIRE, que la vente se réalise ou non.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif.

DONT ACTE, rédigé sur 9 pages.

Fait et passé à TOULOUSE 8-10-12 Impasse du ramier des catalans.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

SUIVENT les signatures et les annexes.

ENREGISTREE A LA RECETTE DES IMPOTS DE TOULOUSE SUD EST SIE le
14/01/2014 BORDEREAU 2014/77 CASE 1 – DROITS 125€

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie sur -9-- pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par le notaire soussigné.

Fait à RIEUX-, le 23/1/2014-



